



# PROJET ASSOCIATIF

## INTRODUCTION

### 1- HISTORIQUE

### 2 – OBJETS ET MISSIONS

Les statuts  
Le public concerné

### 3- L'ETHIQUE ASSOCIATIVE

### 4 – LE FONCTIONNEMENT STATUTAIRE

Réunions de bureau  
Conseil d'Administration  
Assemblée générale

### 5 – APPROCHE FONCTIONNELLE ET STRUCTURELLE DES SERVICES

Lois de référence  
Conventions et habilitations  
Organigramme général  
Fonctionnement de chaque service

### 6- FONCTION DE VEILLE SOCIALE

Attention et vigilance quant à l'évolution des problèmes sociaux  
Outils nécessaires à cette fonction  
Leur traduction sur le terrain  
Approche de la loi 2002-2  
L'évaluation

## CONCLUSION

## INTRODUCTION

La question permanente et centrale qui anime militants bénévoles et acteurs professionnels est l'ajustement des moyens et des actions aux besoins des personnes objet des missions qui sont confiées à l'association.

La réponse est d'autant plus complexe que ce sont principalement ces militants et ces acteurs qui sont amenés à apprécier, dans un cadre sociétal donné, en partenariat avec les autorités de tarification et en cohérence avec le législateur, l'évolution de ces besoins. Ils se doivent également d'être attentifs à la pertinence de la réponse qu'ils apportent.

Nous voyons se développer depuis quelques années dans le secteur social et médico-social la notion de qualité, comme elle s'est imposée depuis la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle au secteur de la production de biens et de services, puis plus tard au secteur sanitaire.

Sans doute cette approche est-elle nécessaire pour interroger les pratiques et leur adéquation avec les besoins fondamentaux de la population bénéficiaire, d'autant plus qu'elle permet, comme le soulignent Philippe DUCALET et Pierre FOURCADE, dans leur ouvrage "Penser la qualité dans les institutions sanitaires et sociales", de « réinterroger les évidences qui, trop souvent, tiennent lieu de postulat à l'action sanitaire et sociale et nous bercent dans l'illusion inconsciente que la clé se trouve toujours sous la lumière du réverbère ».

En amont de cette recherche permanente de la convergence entre l'expression du besoin et l'énoncé des réponses et des moyens, la question de la qualité de ces derniers est précédée par la définition des valeurs fondatrices et intangibles qui sous-tendent les actions.

Ces moyens doivent être en cohérence avec les principes fondateurs énoncés. En effet, il ne pourrait pas être envisagé que les moyens proposés par les militants bénévoles pour mettre en œuvre les actions, ne soient pas en adéquation avec les objectifs visés.

Les moyens développés par l'ADAEA doivent également garantir une égalité de traitement des usagers qu'elle accompagne dans le respect de la loi sociale.

Il ne pourrait non plus être envisageable que les usagers d'un même service, ou ceux de services gérés par une même association, voire ceux bénéficiaires d'actions relevant de structures distinctes, soient considérés inégalement en tant que sujet.

**Le préalable est donc que l'utilisateur soit placé au centre du projet associatif.**

## **1 – HISTORIQUE**

### **1953**

La matrice historique de l'ADAE est le Comité de Protection de l'Enfance- présidé par Monsieur **le Docteur CHAMBEAU** - créé le 17/01/1953, date de promulgation au journal officiel.

Ce comité est créé à l'initiative du Procureur de la République et de Madame **LAMBERT**, adjointe au Maire d'Evreux siégeant en tant qu'assesseur au Tribunal pour Enfants, avec pour objectif de réfléchir aux moyens à mettre en place pour permettre l'aide aux enfants et adolescents telle que prévue par l'ordonnance du 2 février 1945, et telle qu'elle existait déjà dans certaines grandes villes sous l'appellation de Service Social Spécialisé.

Le Comité de Protection de l'Enfance organise et gère le Service Social Spécialisé auprès du Tribunal qui débute son activité, sans personnel et sans financement, en s'appuyant sur une circulaire de 1948 qui permet aux organismes de Sécurité Sociale et aux Caisses d'Allocations Familiales de détacher du personnel auprès d'Associations dépourvus de moyens pour financer leur action en faveur de l'enfance malheureuse.

### **1956**

Indépendamment du Comité de Protection de l'Enfance, le Directeur de la Population (prédécesseur de la DDASS), créé l'Association Départementale d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence, avec parution au Journal Officiel le 14 juillet 1956.

L'Assemblée constitutive de l'ADAE se tient le 18 mai 1956 et élit Monsieur le Conseiller Général **Georges AZEMIA** à sa présidence.

L'association comprenait deux services :

- un Centre Médico-Psycho-Pédagogique. (Qui deviendra la 1<sup>ère</sup> Section, présidée par Monsieur **le Docteur FEFER**)
- un service de Tutelles aux Allocations Familiales. (Qui deviendra la 2<sup>ème</sup> Section présidée par Monsieur **le Docteur PIEDNOIR**).

### **1960**

Avec la fusion en 1960 du Comité de Protection de l'Enfance et de l'ADAE, le Service Social Spécialisé devient partie intégrante de l'association. Il sera la 3<sup>ème</sup> Section

Rapidement, ces services sont organisés en Sections qui sont présidées par un membre du Conseil d'Administration de l'ADAE.

**Mademoiselle ZURLETTO** est nommée directrice du Service Social Spécialisé, la 3<sup>ème</sup> Section présidée par **Maître GUEST**, avocat.

## 1961

Les assistantes sociales et les éducatrices créent un club du jeudi pour les enfants dont l'activité se poursuit jusqu'en 1966. Il redémarre en 1971 pour les quartiers de la Madeleine et de Navarre.

Le Service Social organise une consultation d'action éducative, première du genre dans le département, avec un médecin pédiatre, un médecin psychiatre, un psychologue.

Un soutien aux familles endettées et menacées d'expulsion voit également le jour.

## 1962

L'association emprunte pour acquérir les locaux actuels de la rue A. MEUNIER.

Cette même année, la direction de la population signe avec l'association une convention pour développer la Prévention Sociale.

L'association crée également en 1962 une activité de Liberté Surveillée (Comité de Patronage à la Liberté Surveillée) qui devient la 4<sup>ème</sup> Section. (Elle est supprimée en 1988). Sa présidence est assurée par **Monsieur Paul LEFEVRE**, Juge des Enfants.

## 1964

L'association est habilitée pour les enquêtes sociales ordonnées par le Juge des Enfants et le Juge d'instruction.

## 1968

Une 5<sup>ème</sup> Section, le Comité Départemental de Lutte Anti Alcoolique, est créée. Sa présidence est assurée par **Monsieur BOURNISIEN**.

## 1969

Voit l'habilitation de l'association pour l'exercice de mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO). **Monsieur le Bâtonnier Jacques MONTOUCHET** est nommé Président de la 3<sup>ème</sup> section en remplacement de Maître GUEST, démissionnaire.

## 1970

Au cours de l'année, l'association est instituée légataire universel d'une personne ayant reconnu son action, **Monsieur DROUARD**, agriculteur au Breuil de Miserey. Une partie de ce legs providentiel (vente de terres, de récoltes et de matériel) permet à l'ADAEA d'acquérir en **1971** le bâtiment actuellement occupé par le service tutélaire, au numéro 20 de la rue V. HUGO.

L'autre partie, un pavillon, permet l'accueil en urgence d'enfants relevant de l'Aide Sociale. Ces enfants sont confiés en famille d'accueil. Ce fonctionnement informel est le préliminaire à la création du futur PFE (Placement Familial Educatif).

Durant cette même année, l'association est agréée pour exercer les mesures de Tutelles aux Allocations Familiales.

### De 1972 à 1973

6 antennes AEMO judiciaire sont créées, correspondant aux circonscriptions d'action sociales départementale : 2 antennes à EVREUX, 1 à OUVIERS, 1 à VERNON, 1 à PONT AUDEMER et 1 à BERNAY. En 1972, un projet d'utilisation du site du Breuil avec une phase de travaux en 1974, voit le jour avec pour objectif le fonctionnement du club du jeudi.

L'ADAE crée également en 1972 le Département Médico-Psychologique.. Ce département est supprimé en 1985.

### 1974

Le service d'AEMO administrative, sous l'appellation ASP (Action Sociale Préventive) est créé. Il cesse son activité le 31 août 1995 à la demande du Conseil Général de l'Eure.

C'est en 1974, lors d'un Conseil d'Administration, qu'est interrogé le fonctionnement des Sections et leur autonomie par rapport à l'entité associative.

### 1976

Ouverture de l'antenne AEMO des ANDELYS (fermeture le 30 septembre 1995).

Cette même année, le **Président Lucien COULON** succède au Président AZEMIA et prend en charge les destinées de l'ADAE avant d'en devenir président d'honneur jusqu'à son décès en 2003.

### 1977

Création de l'antenne AEMO de VERNEUIL transférée le 1/10/2001 à CONCHES.

### 1979

**Monsieur le Bâtonnier Jacques MONTOUCHET** quitte sa fonction de Président de la 3<sup>ème</sup> Section. Il reste néanmoins membre de l'ADAE dont il est aujourd'hui président d'honneur. Il est remplacé à la tête de la 3<sup>ème</sup> section par le **Docteur PIEDNOIR** puis par le **Docteur LEVY** (1980-1986).

### 1980.

Mademoiselle **ZURLETTO**, Fondatrice du Service Social Spécialisé et Directrice depuis 1960 quitte sa fonction pour prendre sa retraite. Mademoiselle **RABET** lui succède.

Le service de Placement Familial Educatif (PFE) est habilité provisoirement cette même année.

En avril, signature d'une convention tripartite entre le Garde des Sceaux, le Préfet de l'Eure et l'ADAE, Section Service Social Spécialisé.

### 1982

Signature de l'acte de concession de jouissance du Centre du Breuil par l'ADAE, au profit de la commune de CIERREY.

## **1985**

Le Placement Familial Educatif est habilité. Il sera fermé en 1999 par le Conseil Général de l'Eure qui décide de confier la poursuite de cette activité aux services départementaux.

## **1986**

L'ADAE fête son trentième anniversaire. Cette même année, un poste de direction adjointe est créé.

## **1987**

**Monsieur Albert DAUSSY**, ancien Président du TGI (Tribunal de Grande Instance) d'ÉVREUX, succède à Monsieur Lucien COULON à la Présidence de l'ADAE.

Le 31 mars 1987, le CMPP (la 1<sup>ère</sup> Section) quitte l'égide de l'Association Départementale pour rejoindre celle de l'**Aède**, nouvellement créée.

Suite à la convention signée en 1982, la propriété du Breuil est vendue à la commune de CIERREY ;

A partir de mai 1987, il n'est plus fait mention de fonctionnement par section dans les procès verbaux des Conseil d'Administration de l'ADAE, mais uniquement du fonctionnement des différents services.

Nous arrivons ensuite dans les années **1990** avec en **1991** la création d'une activité de médiation qui cesse en 1994.

## **1993**

L'Association Départementale d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence, change de dénomination pour devenir l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté.

## **1994**

Création du service tutélaire pour les Majeurs Protégés.

## **1995**

Année importante qui voit la fermeture du service ASP (Action Sociale Préventive). Les mesures administratives sont assurées désormais par le Conseil Général. Cette situation entraîne des mesures économiques (licenciement de la directrice adjointe et d'un médecin psychiatre et transfert de personnel au Conseil Général) et une restructuration au plan géographique des antennes d'AEMO judiciaire.

Les mesures judiciaires suivies par le Conseil Général sont alors reprises par l'ADAE.

Cette restructuration touche également le service Tutélaire.

## **1996**

Création à EVREUX de service Lieu Rencontre Parents Enfants, puis en 2000 à BERNAY.

### De 1996 à 1998

L'ADAE entame un processus visant l'évaluation de ses actions en AEMO, en relation avec un organisme extérieur, par la mise en place de méthodes d'enregistrement périodiques des actions et de systèmes de recueil de données de ces actions.

C'est en 1998 que l'ADAE est habilitée pour exercer des mesures IOE (Investigation Educative).

### 1999

**Maitre Claude LABADIE** succède à Monsieur Albert DAUSSY à la Présidence de l'ADAE.

De 1997 à 2000, l'ADAE effectue des missions diverses :

- Accompagnement social de familles algériennes pendant 6 mois, en 1997.
- Organisation en 1998 d'un colloque sur l'accompagnement des enfants victimes d'abus sexuels.
- Egalement en 1998, contribution à la mise en place du dispositif « jeunes en errance »
- En 1999, mise en place pendant 18 mois du programme TRACE pour des jeunes adultes jusqu'à 25 ans.
- En 2000, animation pendant 12 mois d'un réseau d'écoute et d'appui à la parentalité.

En 2002 le Conseil d'Administration décide d'augmenter la superficie des bureaux du service tutélaire en adjoignant aux locaux de la rue V. HUGO un bâtiment supplémentaire.

### 2003.

**Mademoiselle Chantal RABET**, qui assume la fonction de Directrice Générale des activités de l'ADAEA depuis 25 ans, prend sa retraite. Monsieur Michel TROUILLON lui succède.

Le sigle ADAE est complété par la lettre A (Adultes) et devient l'ADAEA.

**De cet historique, nous retiendrons la forte implication des instances déconcentrées de l'état (Justice, Affaires Sociales), des instances départementales (Conseil Général), des associations départementales et des services publics de droit privés, dans la naissance et la vie de l'ADAE.**

**Une implication qui lui confère un statut particulier sur le territoire pour être attentive et réactive aux besoins des personnes en difficulté, en concertation avec ses partenaires.**

**Nous retiendrons également une action toujours adaptée à la demande sociale et une mobilité structurelle interne pour ajuster en permanence les moyens en**

**réponse à cette demande [à l'exception de la fermeture du service d'ASP qui a cessé son activité en 1995 et de celle du PFE en 1999 qui ont été imposées à l'ADAE].**

## **2 – OBJETS ET MISSIONS**

Les Statuts de l'ADAEA ont été modifiés en 1993 pour les adapter à l'activité tutélaire auprès de personnes majeures protégées qu'elle crée en 1994.

Depuis 1993 ces nouveaux statuts déclinent ainsi ses articles 1 et 2 :

« **Article 1** - L' Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence prend la dénomination d'**Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté**.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège, 2 rue Arsène Meunier à Evreux. Celui-ci pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville chef lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Le but de cette Association est dans le cadre du Département de l'Eure :

- a) De créer un mouvement d'opinion en faveur de l'Enfance en danger moral et inadaptée.
- b) De contribuer à l'application des dispositions légales en faveur des enfants en danger moral et inadaptés et des majeurs protégés.
- c) De mettre en place, à l'usage des enfants et adultes déficients, des mineurs et des majeurs en danger moral ou en difficulté, des services, qui, dans le domaine de la prévention, du diagnostic, du traitement en cure libre, de la rééducation, de l'hébergement et de l'encadrement, de l'organisation des loisirs, sont susceptibles de faciliter leur réadaptation sociale.
- d) De permettre, en cas de situations conflictuelles, l'exercice du droit de visite entre l'enfant mineur et le parent non gardien.<sup>1</sup>
- e) De gérer les services ainsi créés.

**Article 2** – Son action s'exerce en collaboration avec les Services Administratifs et Judiciaires et principalement ceux qui relèvent des Ministères de la Justice, de l'Education Nationale, de la Santé et des Affaires Sociales, du Travail et de l'Agriculture et du Conseil Général de l'Eure. A cet effet, des représentants de ces administrations ou collectivités sont membres de droit du Conseil d'Administration. »

Ainsi définis, les objets et les missions de l'ADAEA englobent l'ensemble des accompagnements de toute natures de toutes personnes en difficultés.

---

<sup>1</sup> Nous dirons maintenant « qui n'assure pas la résidence de son enfant ».

Parmi celles-ci, nous citerons :

### **2.1 - Les personnes majeures relevant d'une protection.**

Celles pour lesquelles une altération de leurs facultés personnelles mentales ou physiques les met dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.

Celles qui par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté s'exposent à tomber dans le besoin.

L'ADAEA exerce alors sur décision judiciaire une des missions suivantes :

Une sauvegarde de justice : la personne majeure conserve sa capacité mais ses actes sont protégés.

Une curatelle : simple assistance dans certains actes.

Une tutelle : la personne majeure, gravement atteinte dans ses facultés, a besoin d'être représentée continuellement dans les actes de la vie civile.

### **2.2 - Les parents relevant d'une tutelle aux prestations familiales.**

Cette mesure concerne les familles dans lesquelles « les enfants donnant droit aux prestations familiales, sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement, d'hygiène défectueuses, ou lorsque les prestations ne sont pas employées dans l'intérêt des enfants, le Juge des Enfants peut ordonner le versement des prestations à une personne physique ou morale dite tuteur aux Prestations Sociales. »

Cette mesure est destinée à toute famille qui :

- ne satisfait pas aux besoins élémentaires de ses enfants ;
- rencontre des difficultés budgétaires ;
- a contracté des dettes ;
- est menacée de saisie ou d'expulsion.

### **2.3 - Les enfants mineurs et les adultes jeunes majeurs (de 18 à 21 ans) qui relèvent d'Action Educative judiciaire en Milieu Ouvert.**

L'action éducative en milieu ouvert est ordonnée par le Juge des Enfants « si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. »

Les objectifs du service AEMO sont alors de :

- proposer aux parents un accompagnement dans leur rôle éducatif ;
- restaurer les relations entre les membres de la famille ;
- dynamiser le potentiel familial ;
- le cas échéant, prendre les dispositions visant à assurer la protection du mineur ou du jeune majeur.

### **2.4 - Les personnes et les familles relevant d'une Enquêtes Sociales ou d'une mesure d'IOE.**

L'enquête sociale et l'I.O.E. sont ordonnées par le Juge des Enfants à la requête du Procureur de la République sur signalement des services du Conseil Général, de la famille du mineur, des hôpitaux, des écoles, etc....

Elles apportent une information et une aide à la décision du Juge des Enfants sur la caractérisation du danger encouru par un enfant mineur dans sa famille, cela par des propositions étayées.

Le service met en œuvre une investigation auprès de l'environnement social du mineur et de sa famille ainsi qu'une observation et une évaluation des conditions matérielles, morales et psychologiques dans lesquelles le mineur évolue.

**2.5 - Les parents qui n'assurent pas la résidence de leur enfant qui souhaitent continuer à le rencontrer dans un Lieu Rencontre Parents Enfants.** (Parents en terme d'ascendant)

La mise en place d'un lieu rencontre est ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales, pour permettre à l'enfant mineur dont les parents sont séparés ou divorcés de reprendre contact avec le parent auquel il n'accède pas.

Ces rencontres peuvent également être organisées à la demande directe des parents sans qu'un JAF ne préconise une telle orientation.

Ces lieux rencontre sont organisés à Evreux et à Bernay, un samedi sur deux, et sont encadrés par des personnes qualifiées dénommées « accompagnant »

**2.6 - Et de toute personne relevant d'un accompagnement spécifique dans un cadre existant ou à créer.**

Dans ses missions, l'ADAEA inclut la création de tout type d'accompagnement qui serait à réaliser en réponse à des besoins spécifiques identifiés ainsi que le développement des moyens existants.

### **3- L'ETHIQUE ASSOCIATIVE**

Les fondements de l'éthique associative ont fait l'objet d'une réflexion élargie à l'ensemble des professionnels des services lorsqu'il s'est agi, avec l'appui d'un cabinet conseil en 2002 d'élaborer les projets de service.

Cette réflexion a dégagé les éléments qui suivent.

***3.1. Le positionnement développé par les responsables associatifs comprenant :***

- l'indépendance de pensée par rapport aux politiques locales.
- le lien et l'échange avec les responsables départementaux, respectant les engagements et la légitimité de chacun
- le développement d'un projet au service des usagers, sans subordination ni ignorance des contingences économiques
- la qualité des interventions, la reconnaissance de la place des usagers, la participation des acteurs à la vie institutionnelle et au changement, autant de valeurs au cœur de la dynamique interne.

Les actions développées par l'ADAEA le sont en liaison et interaction permanentes à l'interne, d'un service à l'autre. La dynamique de réflexion interne est ainsi accompagnée. Celle-ci a favorisé une histoire riche de recherches et de projets en construisant au fil du temps *les valeurs associatives telles :*

- le respect et la reconnaissance de l'autre ;
- l'engagement des acteurs, qu'il s'agisse des bénévoles et des professionnels, base de toute action ;
- le lien entre la philosophie de chacun et le positionnement du service ;
- les usagers, familles et enfants, reconnus dans un même postulat de compétences et de potentialités ;
- les valeurs de l'homme prioritaires par rapport aux impératifs économiques ;
- une pensée humanitaire et humaniste, s'inscrivant dans une action en faveur de la société souffrante, qui doit être aidée.

### **3.2. Ces valeurs sont traduites dans une éthique de conviction intégrant :**

- les droits de l'enfant ;
- la tolérance par rapport aux différentes formes de liens familiaux ;
- le respect des usagers ;
- le respect de l'autorité parentale ;
- le soutien de la famille ;
- l'honnêteté et clarté dans l'intervention de chaque professionnel.

Le respect est au cœur des approches et se décline dans un positionnement de chaque acteur de l'institution :

- *Il permet la valorisation de l'autorité parentale, le rappel et la référence aux responsabilités, aux droits et devoirs des parents, même dans l'accompagnement individuel des jeunes ;*
- *Il ne peut s'inscrire dans la contrainte, même si le rappel des obligations est nécessaire parfois ;*
- *Il se décline dans l'acceptation des options philosophiques, culturelles, religieuses, politiques des usagers, dans le cadre des lois de la République et du respect de l'intégrité de l'autre ;*
- *Il vise l'acceptation du rythme du changement ;*
- *Il s'inscrit dans une démarche de relation, dans le temps, de la connaissance et reconnaissance des compétences de l'autre ;*
- *Il se décline dans la communication des informations transmises à l'autorité judiciaire ;*
- *Il vise à redonner confiance, à permettre aux personnes accompagnées de recouvrer une estime de soi ;*
- *Il s'inscrit dans les pratiques de chacun : prendre en compte les ressources familiales, faire avec et non définir à la place.*

### **3.3. Ces valeurs sont traduites dans une éthique de responsabilité :**

Chaque professionnel intervenant auprès d'une famille, dans son cadre privé, respecte une position fondamentale qui se décline par :

une action dans un cadre légal et formel, liée à l'ordonnance ou aux attendus judiciaires ;

une action confiée au service, mise en œuvre dans le cadre d'une délégation et d'un contrôle interne ;

une participation aux réflexions et à l'évolution des compétences individuelles et collectives au sein du service et de l'association ;

La juste position du professionnel, dans les dynamiques familiales où il est amené à intervenir, donne lieu à une élaboration collective autour de son rôle d'interface :

- le lien entre la loi, les règles et obligations, le cadre, d'une part, la personne accompagnée, respectée, reconnue d'autre part. Ce lien est facilité par la confiance, l'honnêteté et le dialogue mis en place par l'acteur institutionnel avec la famille ;

- le travail avec l'usager ou les familles, incités à adopter une position active, à leur rythme.

Relié à un cadre institutionnel et collectif, chaque professionnel construit avec les familles et les enfants un projet d'aide qui devient leur projet individualisé.

Chaque salarié de l'association a une place dans le dispositif ADAEA, dans l'exercice de ses responsabilités et la mise en œuvre de ses valeurs.

Le rapport à la loi et à la règle, la position active des usagers, l'adaptation aux évolutions des problématiques, constituent les points forts de l'identité de l'association et des services.

L'ADAEA adhère à l'UNASEA, Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, qui est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982.

Elle adhère également au SNASEA, syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social.

Elle se reconnaît pleinement dans les orientations philosophiques de ces organisations et fait siens leurs engagements fondamentaux.

L'UNASEA se réclame d'un engagement humaniste et souhaite fédérer les associations qui défendent les mêmes valeurs, à savoir :

« ▪ Promouvoir le développement harmonieux de la personne humaine ;

▪ Accompagner et soutenir la construction du projet de vie de celles et ceux qui, à

un moment de leur existence, sont en difficulté ou en danger ;

- Donner à l'acte éducatif, fondateur d'une société plus juste, plus solidaire, faite d'espoir et de progrès partagé, tout son sens de facteur d'épanouissement d'enfants et d'adolescents respectés dans leurs droits et accompagnés dans leur marche vers la responsabilité et la liberté. »

Le SNASEA dans sa charte adoptée en 1997 décline les axes principaux de ses principes comme suit :

« La dignité des personnes : exiger pour chacun l'accès aux droits de tous.

La place des personnes dans notre société est au cœur du travail social, éducatif, médical et sanitaire. [.....]

Un engagement civique : provoquer une prise de conscience des citoyens.

La solidarité nationale doit retrouver, aujourd'hui, des formes d'actions faisant appel à l'engagement civique. L'action sociale, médico-sociale est d'abord le fait d'hommes et de femmes, citoyens responsables, engagés dans la construction d'une société solidaire.

Les valeurs humanistes dans une société multiculturelle : récuser tout dogmatisme.

Les associations partagent une pratique d'ouverture, synonyme d'accueil et de respect de l'autre, fondement d'une société démocratique. [.....]

Le débat démocratique : organiser des réponses collectives et concertées.

L'état républicain est le garant de la Solidarité. Par la décentralisation, il a confié, pour une part, aux élus locaux la responsabilité de la mettre en œuvre.

Les associations doivent participer aux débats sur les choix nationaux et locaux et manifester leur capacité à réagir en acteurs concernés.

Une économie de solidarité : oser des choix.

Les associations manifestent leur volonté d'organiser les échanges en replaçant la solidarité au centre de leur choix.

Elles affirment l'importance d'une intervention publique nationale et locale pour assurer cette dynamique.

Une responsabilité pleine et entière : afficher la transparence.

Les associations ont des devoirs. Leur fonctionnement et leur organisation doivent être exemplaires et refléter toutes les valeurs sur lesquelles elles fondent leur engagement. Leurs missions, leurs objectifs, les moyens mis en œuvre pour y parvenir, l'évolution de leurs actions doivent être publics, clairs et transparents. »

L'association est une communauté de personnes bénévoles et salariées qui partagent un objectif commun au service de la personne.

Elles ont cependant un positionnement identifié par des statuts spécifiques qui ne peuvent pas se confondre mais qui peuvent se croiser.

Les membres bénévoles représentent la personne morale et sont garant de ses engagements philosophiques et politiques ainsi que de son éthique.

Ils participent et entretiennent le débat sur les convictions fondamentales de manière à les conforter.

Ils veillent à la pérennité des actions et s'entourent d'acteurs salariés chargés de la mise en œuvre des missions.

Les membres salariés adhèrent à l'éthique associative et en sont porteurs dans l'exécution des missions associatives.

C'est donc sur la base de ces principes que l'ADAEA fonde son action. Mais comment faire en sorte qu'ils ne restent pas des déclarations d'intention et qu'ils permettent à l'usager de rester au centre du projet associatif.

Ce n'est qu'à la condition que chaque acteur institutionnel, bénévole ou salarié s'approprie ces principes, et les fasse vivre dans sa sphère de compétence, que l'usager pourra trouver le sens de ces principes dans leur traduction au quotidien.

La dignité des personnes, usagers des services ne va pas sans la dignité des acteurs dont la mission est la réalisation de ces services. L'association, en tant que communauté d'acteurs, militants bénévoles et professionnels salariés, est garante de cette dignité pour tous, en s'appuyant sur la loi, le droit social et en engageant sa responsabilité d'employeur pour affirmer ses principes et les faire vivre.

Nous savons que le modèle associatif ancien ne résiste plus, depuis au moins deux décennies, à l'impératif de gestion créé par des conditions économiques et de gestion plus rigoureuses.

Pour que cette transformation ne vienne pas percuter les options philosophiques, J. Haeringer<sup>2</sup> propose le terme de « dirigeance associative » et des pistes pour orienter l'action dirigeante afin de « créer les conditions d'un espace public autonome, propice à la construction d'une conviction partagée. »<sup>3</sup> Notamment en appelant les dirigeants à « des fonctions de négociation et de médiation pour aider à la compréhension de la pluralité des logiques d'actions à laquelle est confrontée l'association dans l'opérationnalité de son projet. »<sup>4</sup>

**Nous voyons se dessiner l'inévitable interaction entre la nature des liens qui unissent les acteurs associatifs, à tous les niveaux fonctionnels, et la qualité de la mise en œuvre des missions au bénéfice des usagers.**

#### **4 – LE FONCTIONNEMENT STATUTAIRE.**

L'ADAEA comprend des membres de droit, des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres de droits sont définis par l'article 7 des statuts. Ils participent avec voix délibérative aux instances (Conseils d'Administration et Assemblées Générales). Ils sont :

Quatre Elus du Conseil Général  
Le Maire d'Evreux  
Le Président de la CPAM

<sup>2</sup> Directeur général de la Sauvegarde de Savoie – A&P n°60 de juin 2002, pages 17 & 18.

<sup>3</sup> ibidem

<sup>4</sup> ibidem

Le Président de la CAF  
Le Président de la MSA  
Le Président de l'UDAF  
Le Médecin Chef chargé du service de pédiatrie du Centre Hospitalier d'Evreux.  
L'Inspecteur d'Académie.  
Les Présidents d'honneur de l'ADAEA.

Ceux participant avec voix consultative sont :

Le Délégué Départemental aux Affaires Sociales  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
2 membres élus du Comité d'Entreprise de l'ADAEA représentant le collège employé  
1 membre élu du Comité d'Entreprise de l'ADAEA représentant le collège cadres.

Les membres actifs sont admis sur présentation de deux membres de l'Association et agréés par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans motiver sa décision. Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du C.A. (article 3 des statuts).

Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ADAEA et auxquelles l'Assemblée Générale décerne ce titre.

Les réunions statutaires

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an et à chaque fois que le Bureau, le Conseil d'Administration ou la moitié des membres en fait la demande.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour valider ses délibérations. Chaque membre élu ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le bureau est composé du Président, du ou des Présidents d'honneurs, du Secrétaire Général, du Trésorier et de deux personnes choisies par cooptation parmi les membres élus.

Les modifications statutaires sont soumises au bureau au moins trente jours avant la tenue du Conseil d'Administration qui les présentera à l'Assemblée Générale (article 15).

L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'ADAEA qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net reviendra à une Association déclarée poursuivant les mêmes buts (article 16).

## **5 – APPROCHE FONCTIONNELLE ET STRUCTURELLE DES SERVICES.**

### **5.1 – Textes de référence**

#### *LES TEXTES FONDATEURS*

**Décret N° 59-100 du 7 janvier 1959**

Contenu : ce décret relatif à la protection sociale de l'enfance en danger, est le texte juridique fondateur de l'AEMO administrative.

**Circulaire du 8 février 1961**

Contenu : Circulaire relative à l'application des nouveaux textes sur la protection de l'enfance.

Commentaire : non parue au J.O.

**Circulaire N° 81-5 du 23 janvier 1981**

Contenu : Circulaire du Ministère de la santé et de la sécurité sociale, relative à la politique de l'aide sociale à l'enfance.

Commentaire : elle donne de nombreuses indications sur les besoins de l'enfance et les moyens d'y répondre. Les modalités d'exercice du travail social y sont très détaillées.

**Décret N° 75-1118 du 2 décembre 1975**

Contenu : modifie et complète le décret 59-100 du 7 janvier 1959 .

**Loi N° 84-422 du 6 juin 1984**

Contenu : loi relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance.

Commentaire : cette loi essaie de donner aux usagers le maximum de garanties quant à l'exercice de leur autonomie par rapport à l'administration. Elle prévoit notamment le droit à une série d'informations, et la possibilité d'être accompagné par une personne de son choix pour toute demande d'une prestation de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Décret N° 85-936 du 23 août 1985**

Contenu : ce décret détaille les modalités d'application de la précédente loi.

Commentaire : toute prestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont l'AEMO administrative, doit être motivée. L'accord de l'usager est recueilli et l'avis du mineur suivi doit faire l'objet d'un rapport à l'aide sociale à l'enfance, par le service qui le suit.

*LA NOUVELLE DONNE : LA DECENTRALISATION*

**Loi N° 86-17 du 6 janvier 1986**

Contenu : dite « loi particulière », qui applique au secteur sanitaire et social la loi de décentralisation, du 2 mars 1982.

Commentaire : depuis cette loi, l'AEMO administrative fait partie des prestations individuelles de l'aide à l'enfance et ne se situe plus seulement dans le champ de la protection de l'enfance en complémentarité de la protection judiciaire comme elle l'était uniquement jusqu'alors.

Ces mesures sont intégrées dans les articles 42 et suivants du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Le décret numéro 88-949 du 6 octobre 1988** relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels

l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesure les concernant.

### **Loi N° 89-487 du 10 juillet 1989**

Contenu : Cette loi ajoute des articles dans le code de la famille et de l'aide sociale en matière de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de la protection de l'enfance. Elle engage la responsabilité des Conseils Généraux dans le cadre de la protection de l'enfance, pour les mineurs qui sont maltraités ou présumés l'être.

Cette loi vient modifier l'art. 40 de la loi de 1986, dite loi particulière, en y ajoutant pour l'aide sociale à l'enfance, la mission suivante : « Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. » Commentaire : Ce texte précise les dispositifs d'articulation entre les actions respectives des autorités administratives et judiciaires. Nulle part il n'est fait mention de l'AEMO administrative<sup>5</sup>, mais il est évident qu'elle est l'une des réponses que peut apporter le Conseil Général aux problèmes de maltraitance de ces mineurs. En effet, cette loi ne parle pas de « danger », mais de « mauvais traitements ». L'on peut penser que ce terme recouvre les situations les plus graves (sévices physiques, abus sexuels) et se trouve donc inclus dans la notion de danger. Ces mesures sont intégrées dans les articles 66 à 72 du Code de la famille et de l'aide sociale.

### **Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :**

article 18 : « Le système français de protection des mineurs est caractérisé par son dualisme, l'administration propose aux familles des prestations d'aide, le juge peut imposer des mesures de protection à l'égard des mineurs et de leur famille en cas de danger. »

L'enfant et ses parents peuvent donc bénéficier d'aides et de soutien des services chargés de la protection administrative de l'enfance.

### **Loi N° 89-899 du 18 décembre 1989 :**

Contenu : loi relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance.

Commentaire : ce texte pose explicitement l'obligation faite aux Conseils généraux en matière de protection des jeunes enfants. L'AEMO administrative n'y est pas mentionnée, mais il semble évident qu'elle est directement concernée.

### **Circulaire du K N° 91-02 du 15 octobre 1991 :**

Contenu : concerne la protection administrative des mineurs, sans citer expressément l'AEMO administrative, qu'elle englobe pourtant.

La protection administrative a un rôle général de prévention, notamment de la délinquance.

---

<sup>5</sup> Dans la terminologie départementale, nous parlons d'AED.

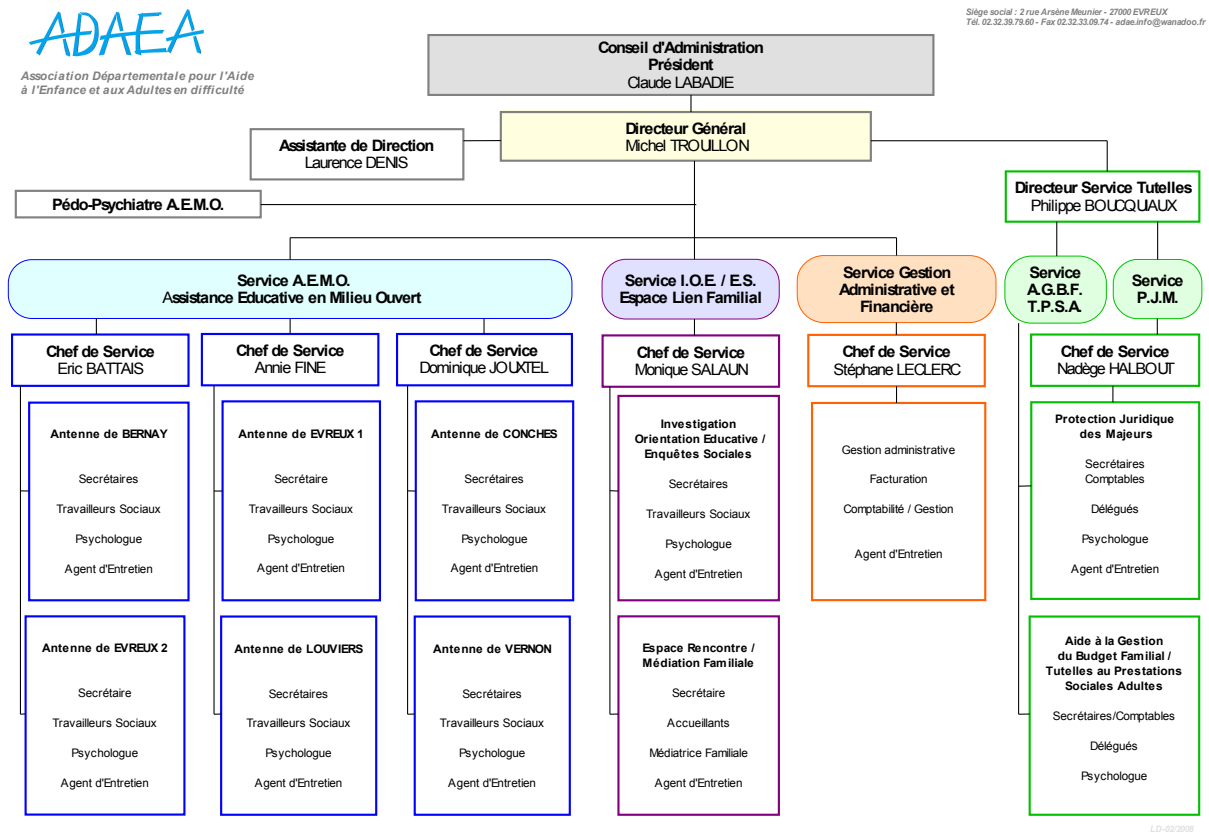
**Loi 2002-2 relative aux établissements et services sociaux et médico sociaux modifiant la loi de 1975**, et particulièrement le décret budgétaire et l'ensemble des décrets relatifs à la mise en œuvre des droits des usagers et aux procédures d'évaluation.

**Nous retrouverons, déclinés par services, les textes spécifiques à ceux-ci.**

**5.2 – Conventions et habilitations.**

<i>DECLARATION D'EXISTANCE AU JOURNAL OFFICIEL</i>	23/06/1956
<i>AGREMENT TUTELLES AU PRESTATIONS</i>	28/04/1970
<i>AGREMENT AUX MAJEURS PROTEGES</i>	04/06/1993
<i>CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT AEMO</i>	30/11/2000
<i>CONVENTION AVEC LA PREFECTURE</i>	
<i>TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT</i>	19/09/2002
<i>LIEU RENCONTRE</i>	09/08/1996
<i>HABILITATIONS POUR EXERCER</i>	
<i>ENQUETES SOCIALES</i>	04/10/2004
<i>INVESTIGATIONS ORIENTATIONS EDUCATIVES</i>	04/10/2004
<i>AEMO JUDICIAIRE</i>	04/10/2004

### 5.3 – Organigramme.



### 5.4 – Fonctionnement des services.

La direction de l'ensemble des services est assurée par le **directeur général** dont les missions, définitions de fonction et délégations de pouvoir sont décrites dans une fiche de poste.

Il agit par délégation du président du conseil d'administration de l'ADAEA. Il s'appuie sur les chefs de service qui ont eux même une large délégation de pouvoir.

Pour l'ensemble des services gérés par l'ADAEA, le chef de service est garant de la qualité des prestations et de l'animation globale des réflexions individuelles et collectives.

Les missions, délégations de pouvoir et définitions de fonction des chefs de services sont précisées dans une fiche de poste spécifique pour chaque service. Cette fiche de poste est complétée par un référentiel de compétence.

Les missions des autres acteurs participant à la mise en œuvre des actions de chaque service sont également définies dans les fiches de poste complétées par un

référentiel de compétences spécifiques à chacune d'entre elles (travailleurs sociaux, délégués, accompagnants, secrétaires, psychologues, médecins et agent de service).

Chaque service met en œuvre des temps d'échange, de concertation et de décision qui lui sont propres et qui se retrouvent dans une logique institutionnelle. Ils sont précisés dans le projet de service.

#### **5.4.1. Le service AEMO**

##### **La mesure d'action éducative en milieu ouvert**

La mesure d'action éducative en milieu ouvert est une mesure judiciaire de protection de l'enfance. Elle a été créée en 1958 dans le cadre de l'ordonnance concernant la puissance paternelle et s'est confirmée avec la réforme de la loi de 1970 sur l'autorité parentale (article 371 à 387 du code civil).

Les textes réglementaires :

- **Article 375 du code civil** : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice... »
- **Article 375.2 du code civil** : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne (...) un service d'observation, d'éducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille... »
- **Article 1181 à 1200 du code de procédure civile** : La mise en œuvre de l'ensemble de la procédure judiciaire conduisant à l'instruction, à la décision et aux limites d'une mesure.

Le service d'AEMO est organisé sous une forme territoriale : six équipes pluridisciplinaires pour le territoire du département de l'Eure : Evreux, Vernon, Louviers, Conches, Bernay.

Chaque équipe développe une démarche interne de réflexion et d'analyse des pratiques dans le cadre de procédures valables pour l'ensemble du service. Solidarité et cohérence, rigueur et responsabilité, sont au centre des objectifs et prestations du service.

##### **Les acteurs et les places**

- **Le chef de service** : il agit par délégation de la direction générale. Il assure l'encadrement hiérarchique et technique des travailleurs sociaux et professionnels. Il assume une fonction technique et d'animation, et la responsabilité de la qualité des prestations dans le cadre des règles de fonctionnement établies.

- **Les travailleurs sociaux** : ils assument par délégation la conduite et la mise en œuvre des mesures confiées au service. Ils agissent sous l'autorité du chef de service à qui ils rendent compte de leur action. Ils évaluent leur travail à travers les procédures individuelles et collectives mises en place. Ils agissent dans le cadre des règles, de l'éthique et des options du service.
- **Le psychologue** : il agit sous la responsabilité fonctionnelle du responsable de service. Il participe aux réflexions sur les problématiques et contribue aux réflexions psychopédagogiques. Il assume une fonction spécifique d'enrichissement des recherches et réflexions transversales, au niveau de l'ensemble du service ou de l'ADAEA.
- **Les secrétaires** : Elles assument une fonction centrale d'articulation, de transmission d'information entre les différents membres des équipes d'antenne et avec les travailleurs sociaux, l'accueil physique ou téléphonique des familles et des personnes. Personnes ressources, elles développent la communication et la fluidité des fonctionnements de l'antenne. Elles procèdent à toutes les opérations spécifiques à leur fonction.
- **Les agents de service intérieur**. S'assurent de leur fonction d'entretien des locaux en liaison avec les équipes et sous la responsabilité hiérarchique des chefs de service.

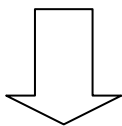
## L'approche générale

L'accompagnement mis en œuvre par les professionnels s'appuie sur les démarches qui suivent :

- Les familles soutenues sont des usagers, au sens des politiques sociales, mais avant tout des personnes reconnues, accompagnées, bénéficiaires de prestations : soutien, conseil et contrôle.
- La mesure prononcée par les juges des enfants désigne le nom de (ou des) enfant(s) bénéficiaire(s) de l'intervention. Celle-ci va s'appuyer sur la reconnaissance du fait familial. Le conseil aux parents, le développement de leur potentialité pour comprendre, répondre aux besoins de leur enfant, est au cœur de l'intervention : l'enfant dans sa famille comme objectif, la parentalité comme vecteur.
- La démarche de projet individuel, telle qu'elle est développée dans les orientations des politiques sociales, constitue la perspective de travail.

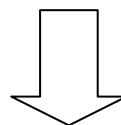
### ***Le projet individuel :***

Une démarche concertée dans le service



- Des réflexions internes dans le cadre des réunions d'équipe d'antenne
- Une articulation entre l'intervenant et le responsable chef de service

Une démarche concertée qui concerne la famille



- Des temps d'échange réguliers permettant à la famille de s'associer aux actions engagées
- Une démarche d'implication qui vise le relais par la famille elle-même

### **Le contradictoire et la communication en assistance éducative :**

L'ADAEA est engagée dans la réflexion globale sur la rénovation et l'évolution des pratiques en travail social dans le cadre d'une mission judiciaire. Elle s'associe aux préoccupations des magistrats et pouvoirs publics pour inscrire la communication des droits, informations sur les procédures et échanges sur les contenus des rapports à l'autorité judiciaire, dans des procédures spécifiques, prévues dans le cadre de la loi.

**Les écrits** : les écrits internes et externes font l'objet d'une réalisation continue, assurée par les travailleurs sociaux qui les signent. Ils sont lus et validés par les responsables de service avant toute transmission extérieure.

**Les situations d'urgence** : elles sont évaluées à l'initiative du travailleur social concerné, sous l'autorité du responsable de service de l'antenne ou de permanence, dans le cadre des réunions d'équipe.

**Les placements** : la mesure d'AEMO est en principe destinée à éviter autant que possible la séparation d'un enfant avec son milieu familial. Toutefois, un placement, préparé (dans la mesure du possible) ou en urgence, peut être une solution provisoire utile. Toute éventualité de placement préparé est examinée en réunion d'équipe pluridisciplinaire et validée par le responsable de service concerné. Les parents sont informés, associés, accompagnés. Le placement ne se réalise qu'à partir d'une décision formelle, judiciaire ou administrative, et dans le cadre d'une procédure contradictoire où la famille a tout loisir de présenter sa position. De 1996 à 2001, le nombre de placement en fin de mesure a diminué passant de 21% à 17% des situations.

**La fin de mesure** : elle est le résultat d'une décision sur proposition du service... C'est le juge qui décide la fin de l'intervention, sans suivre nécessairement les orientations proposées par le service à la suite des évaluations internes.

**Les audiences** : le travailleur social, responsable de l'exercice d'une mesure d'AEMO, est présent aux audiences décidées par le juge. Il participe aux débats contradictoires et présente les réflexions et évaluations faites lors des réunions d'équipes, validées par le responsable de service.

#### **5.4.2. le service tutélaire**

##### **Le service des tutelles : missions**

Le service est habilité à mettre en œuvre différents types de mesures de tutelles :

- tutelle aux prestations sociales au bénéfice des enfants (la TPSE) ;
- tutelle aux prestations sociales au bénéfice d'adultes (la TPSA) ;
- tutelle aux majeurs protégés (TMP).

-> **La TPSE** : mesure de protection de l'enfance.

Les textes réglementaires :

- **Loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux prestations sociales** (article L.552-6 du code de la sécurité sociale) : « *Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille mais à une personne physique ou morale dite de tuteur aux prestations familiales* ».
- **Décret n° 69-299 d'avril 1969** (article R.167-28 du code de la sécurité sociale) : y sont précisées les conditions d'exercice de ces « tutelles », notamment la dimension éducative de l'intervention sociale en direction des parents.

La TPSE est une mesure judiciaire décidée par le juge des enfants. Elle ne retire pas l'autorité parentale. Elle est transitoire (le terme est fixé par le magistrat), limitée (la gestion des prestations).

-> **La TPSA** : mesure judiciaire de protection de la personne.

Les textes réglementaires :

- **Loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux prestations sociales** :  
*« Lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages vieillesse (...), l'allocation supplémentaire, ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses, le juge des tutelles peut ordonner que tout ou partie des dites prestations sera versé à une personne morale ou physique qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire ».*
- **Décret n° 69-299 du Code de la sécurité sociale (avril 1969)** : y sont précisées les conditions d'exercice de ces « tutelles », notamment la dimension éducative de l'intervention sociale en direction des parents.

La TPSA est une mesure judiciaire décidée par le juge des tutelles. Elle ne retire aucun droit à la personne bénéficiaire en matière civile ou pénale. Elle est transitoire (le terme est fixé par le magistrat), limitée (la gestion des prestations).

-> **La TMP** : mesure de protection de la personne, elle s'applique, selon la loi du 3 janvier 1968, « lorsque, en raison d'une altération des facultés mentales (dus à la maladie, à une infirmité ou à l'affaiblissement lié à l'âge) ou de l'altération des facultés corporelles, une personne est empêchée d'exprimer sa volonté ». Les mesures sont diverses.

- **La sauvegarde de justice** : est un régime de capacité protégée pour une personne majeure « atteinte d'une altération provisoire », prononcé par le juge des tutelles ou le procureur de la république (article 491 du Code civil). Elle est prise pour 6 mois, renouvelable. La personne conserve ses droits. Les actes qu'elle passe et engagements qu'elle contracte peuvent être rescindés ou réduits, s'ils la lèsent. L'action du tuteur est limitée : contenu et mission formalisés par le magistrat.
- **La mesure de curatelle** : est un régime d'incapacité partielle ouverte quand une personne, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée et contrôlée dans certains actes de la vie civile : altération des facultés mentales ou « lorsque par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté », elle s'expose à tomber dans le besoin en compromettant l'exécution de ses obligations familiales (article 508 du Code civil). La mesure décidée par le juge des tutelles n'est pas limitée dans le temps (sauf terme énoncé dans l'ordonnance judiciaire). Elle se décline comme suit :

•

- La curatelle simple : la personne peut recevoir et utiliser seule ses revenus, conclure un bail d'habitation, établir un testament ou voter ; le curateur assiste la personne pour les actes commerciaux, la vente de biens, un mariage, une donation.

- La curatelle renforcée : la personne peut accomplir les mêmes actes que pour la curatelle simple à l'exception de la perception des revenus. Le curateur assiste la personne comme pour la curatelle simple mais perçoit et gère ses revenus.

- La mesure de tutelle : est un régime d'incapacité ouvert quand une personne majeure a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile (article 433 du code civil). La personne est assistée et représentée. Elle perd une partie de ses droits civiques dont le droit de vote. Le tuteur accomplit seul la majorité des actes d'administration (gestion du patrimoine et des revenus). Il accomplit les actes de disposition (ventes d'immeubles...) avec l'accord du juge des tutelles. La mesure est décidée par le juge des tutelles. Elle n'est pas limitée dans le temps.

Le service des tutelles peut accomplir également des mandats d'administrateur ad hoc (mandat spécifique de représentation).

Le service des tutelles se réfère à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. A ce titre, il répond aux obligations spécifiques de respect des droits des usagers, notamment à travers la délivrance des documents suivants :

- livret d'accueil
- charte de droits et libertés de la personne accueillie
- règlement de fonctionnement
- document individuel de prise en charge.

Deux dispositions sont respectées :

- La confidentialité des informations
- Le compte-rendu régulier aux autorités judiciaires sur les interventions individualisées. Des rapports plus généraux sur l'activité du service sont transmis à la DDASS dans le cadre du contrôle global du service.

La mesure de tutelles est une opportunité pour la famille ou pour la personne :

Le service des tutelles a son siège à Evreux : un lieu de travail, un lieu de rencontre. Les lieux d'intervention peuvent toutefois être disséminés sur le territoire départemental, en fonction des besoins spécifiques et des difficultés de déplacement des personnes.

## **L'approche générale**

Pour l'ensemble des mesures, la démarche permettant de mettre en œuvre les missions s'organise selon la même approche par :

- ↳ un soutien et une écoute des personnes dans un cadre légal clair : une présentation et un appui sur les textes et attendus judiciaires, une vérification et une valorisation des droits, le rappel de l'autorité judiciaire et de l'obligation de rendu compte ;
- ↳ un travail d'écoute et de soutien autour d'un projet partagé, même s'il est difficile de parler de contrat avec l'utilisateur. Le projet individuel est alors utilisé comme une aide à l'apprentissage de la gestion et la résolution des difficultés.

Pour l'ensemble des situations, la démarche de projet est centrale et comprend :

- a) une démarche de l'intervenant et du service.
- b) une évaluation de la situation.
- c) une prévision d'un plan de résolution des difficultés (situation financière ou relationnelle et sociale).
- d) la réalisation des interventions.
- e) leur évaluation.
- f) leur ajustement et développement.

## Les prestations

### La démarche (exemple de la TPSE)

<b>Accue il</b>
---------------------

#### Aide à la gestion

#### Accompagnement social

Réception de l'ordonnance  
Attribution de la mesure  
Courrier du responsable à l'usager  
Accueil téléphonique  
Visite à domicile

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Prise en compte de la situation (bilan financier et administratif)</li><li>• Plan d'apurement des dettes</li><li>• Contacts avec les organismes financiers (Banque de France...)</li><li>• Élaboration d'une première trame de budget avec les usagers (première évaluation)</li><li>• Élaboration d'un cadre global de travail sur les dimensions budgétaires</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Écoute et prise en compte des difficultés des personnes</li><li>• Contacts avec les organismes sociaux et médico-sociaux</li><li>• Développement d'une relation de confiance</li><li>• Élaboration d'un projet individuel d'intervention (accompagnement, étapes)</li></ul> |
|--|---|

<b>Accompagnement</b>
-----------------------

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Élaboration d'un budget prévisionnel avec les usagers</li><li>• Réalisation de ce budget</li><li>• Travail de réflexion et d'élaboration (comment se réalisent, devraient se réaliser les dépenses ?)</li><li>• Rapport d'autorité et de contrôle sur les questions financières</li><li>• Apprentissage à la réalisation progressive des dépenses et de la gestion</li><li>• Transmission mensuelle de l'état du compte, signée par les usagers</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Analyse des problèmes avec les usagers (identification et prise en compte des besoins des enfants)</li><li>• Travail et contacts avec les partenaires (accompagnement et association des familles)</li><li>• Entretiens spécifiques (dimensions familiales, relationnelles, psychologiques) et mise en lien, si besoin, avec des intervenants particuliers (psychologues)</li><li>• Qualité du dialogue</li><li>• Accompagnements ponctuels, particuliers et notamment intervention d'une travailleuse familiale (si besoin d'accompagnement et de démarche pour les enfants, les parents ou d'une aide au quotidien)</li></ul> |
|---|---|

<b>Fin de la mesure</b>
-----------------------------

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport à l'autorité judiciaire : gestion et formulation des évolutions</li><li>• Partage avec les usagers sur ce rapport</li><li>• Organisation de relais avec les services sociaux en cas de non renouvellement</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dialogue et valorisation des évolutions</li><li>• Partage sur les difficultés et rapport transmis à l'autorité judiciaire : situation familiale, sociale, relationnelle</li><li>• Partage sur les écrits éventuels transmis à des services sociaux partenaires</li></ul> |
|---|--|

## LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION

Chaque intervention donne lieu à une élaboration soutenue par le service comprenant:

- un ordre de mission et une fonction de soutien et de contrôle assurée par le responsable de service auprès de chaque délégué ;
- une réflexion régulière en équipe : sur demande du responsable de service ou du délégué, elle se réalise systématiquement à chaque début de mesure pour les TPSE dans le cadre de réflexions psychopédagogiques (RPP) ; la réflexion d'équipe se poursuit en fonction des difficultés tout au long de la mesure ;
- une répartition de l'aide à la gestion à partir d'un contrat (imprimé) d'intervention sur la dimension financière (qui fait quoi ?) : une nécessaire articulation entre le délégué et les comptables du service est un gage de qualité ;
- une démarche d'accueil constant, réalisée par les professionnels du service : les secrétaires jouent un rôle central (disponibilité, ouverture, mise en lien, transmission d'informations).

Les articulations entre les acteurs s'organisent dans le cadre de transmissions régulières mais également dans le cadre de réunions :

- **La régulation des fonctionnements d'équipe** : des réunions 2 à 3 fois par an
- **L'analyse des pratiques, individuelle ou collective** : des réunions thématiques régulières, 4 à 5 fois par an. Les objectifs d'amélioration de ces réunions concernent l'élargissement des participants et l'approfondissement des thèmes de réflexion
- **L'organisation et la coordination** : des réunions régulières
- **Les démarches par projet notamment les projets individuels d'accompagnement** : les réflexions psychopédagogiques (RPP).

### Les acteurs et les places

- **Le chef de service** : il agit par délégation de la direction générale. Il assure l'encadrement hiérarchique et technique des délégués. Il assume une fonction technique et d'animation, et la responsabilité de la qualité des prestations dans le cadre des règles de fonctionnement établies.
- **Les délégués des tutelles** : ils assument par délégation la conduite et la mise en œuvre des mesures confiées au service. Ils agissent sous l'autorité du chef de service à qui ils rendent compte de leur action. Ils évaluent leur travail à travers les procédures individuelles et collectives mises en place. Ils agissent dans le cadre des règles, de l'éthique et des options du service. Un outil pour la dynamique interne : la spécialisation et la polyvalence des délégués.

- **Le psychologue** : il agit sous la responsabilité fonctionnelle du responsable de service. Il participe aux réflexions sur les problématiques et contribue aux réflexions psychopédagogiques. Il assume une fonction spécifique d'enrichissement des recherches et réflexions transversales, au niveau de l'ensemble du service ou de l'ADAE.
- **Les secrétaires d'accueil ou comptable, le comptable** : ils assument une fonction centrale d'articulation, de transmission d'information entre les différents membres des équipes d'antenne et avec les travailleurs sociaux, l'accueil physique ou téléphonique des familles et des personnes. Personnes ressources, elles développent la communication et la fluidité des fonctionnements de l'antenne. Ils procèdent à toutes les opérations spécifiques à leur fonction. Les comptables permettent l'édition de tableaux de suivi de la gestion individuelle.
- **Les agents de service intérieur** s'assurent de leur fonction d'entretien des locaux en liaison avec les équipes et sous la responsabilité hiérarchique du chef de service.

#### **5.4.3. Le service Investigations : Enquêtes Sociales et IOE.**

##### **Le service d'investigation : missions**

Le service est habilité à mettre en œuvre différents types d'interventions sociales :

- Mesures d'investigation et d'orientation éducative (IOE), sur demande du juge des enfants
- Enquêtes sociales, sur demande du juge des enfants ou du juge des affaires familiales, voire du Juge d'Instruction.

##### Les textes réglementaires :

- **Article 375 du Code civil** : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice... »
- **Article 375-2 du Code civil** : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne (...) un service d'observation, d'éducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille... »
- **Article 1181 à 1200 du Code de procédure civile** : Y est définie la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure judiciaire conduisant à l'instruction, à la décision et aux limites d'une mesure.

**Circulaire du 19 avril 1991 relative aux services d'investigation et d'orientation éducative.**

Le service agit sur une décision du magistrat, le juge des enfants. L'exécution est commandée au service. Cette exécution est un impératif qui structure le fond et la forme de l'intervention. Les modalités sont de la responsabilité interne, en lien avec les niveaux d'expertise interne.

Les missions confiées au service répondent à une commande :

1. une intervention (selon les cas, un accompagnement ou l'élaboration d'un diagnostic) ;
2. une analyse (le rendu compte sous forme d'un rapport).

Les missions, bien que diverses, se donnent comme constante : la compréhension des difficultés ou potentialités d'une famille, permettant au juge de prendre une décision ultérieure (mesure éducative, séparation...), dans un contexte potentiel de danger pour un ou plusieurs des enfants.

## **DÉVELOPPER UNE ACTION ET RENDRE COMPTE**

### **L'approche générale**

Les différences entre les deux types de mesures exercées par un même service sont notables :

IOE : un accompagnement social autour d'un diagnostic partagé avec la famille. L'accompagnement est réalisé à la fois par un travailleur social et un psychologue.

Enquête sociale : une intervention qui vise à réaliser une observation et une évaluation, et qui pourra servir de déclic mobilisateur pour la famille. L'intervention est effectuée par un travailleur social.

<b><i>IOE</i></b>	<b><i>Enquête sociale</i></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une mesure d'accompagnement se réalisant avec la famille : le travail qu'elle veut bien faire, dans des contraintes et des garde-fous extérieurs. L'accompagnement prend la forme d'une évaluation réalisée avec la famille.</li><li>• Une mesure d'accompagnement sous contrainte. Le cadre est posé par le service en lien avec les indications et les attendus judiciaires. L'observation du fonctionnement familial se réalise dans un contexte spécifique connu et partagé avec la famille.</li><li>• Une mesure d'accompagnement qui donne lieu à un rapport dans le délai fixé par le juge (en général six mois). Le rapport est connu de la famille, il est lié au diagnostic partagé réalisé avec elle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une mesure se réalisant auprès de la famille et de son entourage socio éducatif. L'intervention vise à favoriser une révélation, un déclic ou une mobilisation de la famille. L'évaluation est retransmise à la famille.</li><li>• Une mesure sous contrainte. Le cadre est posé par le service en lien avec les indications et les attendus judiciaires. L'observation du fonctionnement familial se réalise dans un contexte connu dès le départ par la famille : le croisement des discours et des faits.</li><li>• Une mesure d'évaluation qui donne lieu à un rapport dans le délai fixé par le juge (ce délai est de l'ordre de 4 mois à compter de la date d'attribution). Les conclusions du rapport sont présentées à la famille avant sa remise au magistrat.</li></ul>

Des constantes sont affirmées comme suit :

-> **L'appui sur un cadre connu au départ qui intègre** la mission, les attendus, les contraintes posés par le judiciaire.

- une lettre du responsable de service informe de l'exercice de la mesure ;
- le cadre et les modalités de la mesure sont présentés par le travailleur social ;
- une prise en compte de ce que la famille a compris du signalement : un temps spécifique de dialogue mis en place pour expliciter et développer le vécu de la famille, un travail sur les représentations ;
- l'ordonnance judiciaire est rappelée par le travailleur social. Il est noté que la famille n'est pas toujours en possession de l'ordonnance ;
- une visite à domicile a lieu systématiquement lors d'une enquête sociale.

-> **Des approches et des techniques diversifiées qui se traduisent**, dans le cadre d'une démarche qui comprend la compréhension, l'évaluation des dysfonctionnements et la recherche des potentialités.

Elles visent à comprendre et évaluer, à travers les interventions auprès de la famille, les rendez-vous avec un psychologue (au service) pour les IOE, les contacts avec les partenaires extérieurs... Elles s'inscrivent toujours dans une démarche interactive et dans une valorisation / dynamisation des interactions familiales

-> **Le contradictoire est organisé dès le départ**. Il comprend l'information sur le signalement, la prise en compte des positionnements familiaux à l'égard de ce signalement. Il se poursuit jusqu'à la fin de la mesure par des informations sur les conclusions adressées par le service au magistrat, l'acceptation du processus contradictoire des audiences chez le magistrat, à sa demande. Le contradictoire se retrouve ainsi dans :

- le rapport adressé au magistrat par le service qui vise à répondre aux interrogations du magistrat. Pour les enquêtes sociales, il comprend une partie systématique (état civil, habitation, budget, situation familiale) et une partie spécifique (ce qui est compris, ce qui est préconisé). Pour les IOE, il comporte une présentation générale de la situation, l'analyse des dysfonctionnements et sa prise de conscience par la famille, des préconisations...
- la dimension du contrôle, inhérente à l'intervention. Les familles sont informées des contacts pris avec les partenaires. Le contrôle ne sert pas à tester la capacité des familles à être bons ou mauvais parents, mais à prendre en compte les différents regards sur la situation, à vérifier leur capacité à élaborer à partir de ces différents points de vue, à dépasser la désignation. En cas de danger grave, le rapport à l'autorité judiciaire est rapide, à partir d'une évaluation interne. La réflexion d'équipe est un des outils de l'évaluation pour chaque intervenant, évoquée avec la famille.

## Les prestations

### -> **L'IOE**

- Une première rencontre a lieu, quand elle est possible, au service : lettre du chef de service, courrier du travailleur social, communication du livret d'accueil. À la troisième tentative infructueuse, une proposition de visite à domicile est transmise. Le premier entretien est réalisé avec la famille au complet : les parents et le(les) jeune(s) concerné(s). Un échange sur les droits de la famille intervient autant que de besoin.
- Après ce premier entretien, une synthèse se déroule avec les institutions sociales (et/ou de droit commun) engagées dans un accompagnement de la famille : celle-ci est informée de ces rencontres.
- Des entretiens sont assurés par le travailleur social avec le jeune et les parents : des entretiens systématiques, à la demande... En moyenne, cela représente 5 à 6 entretiens pour une mesure de 6 mois.
- Des entretiens individuels sont mis en place avec les enfants ou jeunes et le psychologue du service, en parallèle des entretiens familiaux menés par le travailleur social.
- En cours de mesure et en dehors des entretiens, des échanges téléphoniques réguliers avec la famille et les partenaires sociaux sont possibles. Le service est un lieu d'accompagnement et d'accueil.
- L'accompagnement du changement est un objectif : il passe par une prise de conscience des difficultés (ce qui ne va pas, pourquoi ? quels changements ?), par une compréhension du fonctionnement et des capacités au changement. Entendre, guider, accompagner constitue la trame de cette approche.
- Des orientations ou préconisations sont formulées : au-delà de l'analyse, des propositions sont faites au magistrat et prises en compte par la famille. Un dialogue autour du diagnostic partagé est réalisé lors du dernier entretien avant la transmission du rapport au magistrat.
- Les références techniques sont diverses : approche systémique, socio-éducative, psychopédagogique ou psychanalytique. Elles ne se traduisent pas dans des protocoles d'action.

### -> **L'enquête sociale**

- Une première rencontre a lieu généralement au domicile familial. Elle permet de poser et d'échanger sur le cadre, les droits, de vérifier les conditions de vie.
- Une rencontre est possible avec les institutions sociales (et/ou de droit commun) engagées dans un accompagnement de la famille : celle-ci est informée de ces rencontres.
- Des entretiens sont assurés par le travailleur social avec le jeune et les parents : des entretiens systématiques, à la demande... En moyenne, cela représente 2 à 3 entretiens pendant le temps de la mesure.
- Une prise en compte et compréhension de la problématique, traversant les discours et les faits, est développée avec la famille.

- Il serait souhaitable qu'un échange interne soit réalisé au cours de la mesure afin d'analyser collectivement la situation et le fonctionnement familial.
- Des orientations sont formulées : au-delà de l'analyse, des propositions sont faites au magistrat après avoir été présentées à la famille.

## **LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION**

L'organisation et la réflexion d'équipe se développent en tenant compte des contraintes de moyens et de temps. Elles s'appuient sur :

- les réunions d'organisation, coordination, information, réflexion autour de thèmes ;
- les réunions centrées sur les projets, notamment autour des situations individualisées : le travail d'équipe est plus facile en IOE que pour les intervenants des enquêtes sociales (un axe de progrès) ;
- les réunions d'analyse des pratiques : depuis avril 2002, temps de réflexion et de supervision permettant à chaque intervenant d'interroger et de réguler sa relation avec les familles.

### **Les acteurs et les places**

- **Le chef de service** : il agit par délégation de la direction générale. Il assure l'encadrement hiérarchique et technique des travailleurs sociaux et professionnels. Il assume une fonction technique et d'animation, et la responsabilité de la qualité des prestations dans le cadre des règles de fonctionnement établies.
- **Les travailleurs sociaux** : ils assument par délégation la conduite et la mise en œuvre des mesures confiées au service. Ils agissent sous l'autorité du chef de service à qui ils rendent compte de leurs actions. Ils évaluent leur travail à travers les procédures individuelles et collectives mises en place. Ils agissent dans le cadre des règles, de l'éthique et des options du service. Un outil pour la dynamique interne : la spécialisation et la polyvalence des travailleurs sociaux. Ils rédigent les rapports de fin de mesure pour transmission au magistrat.
- **Le psychologue** : il agit sous la responsabilité fonctionnelle du responsable de service. Il rencontre les mineurs, les membres des familles faisant l'objet d'une IOE. Il remet un rapport qui évalue la situation du mineur et de sa famille.
- **La secrétaire du service** : elle assume une fonction centrale d'articulation, de transmission d'information entre les différents membres des équipes d'antenne et avec les travailleurs sociaux, l'accueil physique ou téléphonique des familles et des personnes. Personne ressource, elle développe la communication et la fluidité des fonctionnements du service. Elle procède à toutes les opérations spécifiques à sa fonction.
- **L'agent de service intérieur** assure ses fonctions d'entretien des locaux en liaison avec l'équipe et sous la responsabilité du chef de service.

#### **5.4.4. ESPACE RENCONTRE POUR LE MAINTIEN DES RELATIONS PARENTS ENFANTS.**

L'espace rencontre est un lieu tiers qui accueille, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution immédiate, toute situation où l'enfant n'a pas accès à un de ses parents, ou à un de ses ascendants ou à toute personne titulaire d'un droit de visite.

##### **La personne centrale de l'espace rencontre est l'enfant.**

Ce lieu a pour but le maintien ou l'établissement de la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Le principe du maintien des liens entre l'enfant et le parent dont il est séparé est posé dans la Convention internationale des droits de l'enfant :

***«Les Etats parties respectent le droit des enfants séparés de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant .»*** art. 9, alinéa 3

Ce principe est repris par le code civil :

***« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.»*** art. 371-4.

***« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. »*** art.373-2.

Ces rencontres permettent à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines. Chacun, adulte et enfant peut ainsi reconnaître sa place et la place de l'autre dans la constellation familiale.

Les rencontres sont conçues pour être provisoires dans l'idée qu'elles soient un jour réalisables sans intermédiaire.

L'espace rencontre est ouvert à des personnes venant de leur propre initiative ou sur ordonnances des Juge aux Affaires Familiales. Dans ce deuxième cas de figure, le service est un outil à disposition des parents pour faire respecter l'obligation qui est faite au parent qui assure la résidence, de présenter l'enfant à son autre parent.

L'appellation « **Espace rencontre pour le maintien des relations enfants parents** » proposé par la fédération des espaces rencontres est retenue afin de se dégager de l'idée d'une stricte application d'un « droit de visite » qui tend à s'effacer au profit d'une recherche de coparentalité et d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Le service proposé se situe dans une dynamique de **soutien à la parentalité**

## **Les outils**

### **Dans le cadre du protocole**

#### **Les entretiens**

Des entretiens préalables à la mise en place des visites sont assurés par le Chef de service. Chaque parent est reçu individuellement. Les enfants sont reçus en présence du parent « hébergeant ».

La définition du cadre, en référence à l'ordonnance, voire à un protocole d'accords entre les parents est un préalable qui permet d'énoncer les objectifs et les règles de l'espace rencontre. Des entretiens sont proposés aux parents au cours du déroulement du calendrier des visites selon l'évolution des situations ou sont organisés suite à la demande des parents. Il est important d'accorder une place au parent visiteur qui peut se sentir « abandonné » quand l'enfant accède à son autre parent. Ces entretiens visent à prendre en compte la souffrance du parent et à le responsabiliser dans sa fonction parentale.

Un entretien est réalisé, à la demande des parents, à la fin du calendrier.

#### **Les visites**

Les visites sont en règle générale fixées à deux heures. Elles sont réduites à une heure lors de la première rencontre quand il s'agit de très jeunes enfants. Le respect du rythme de vie de l'enfant en fonction du stade de son développement est une préoccupation dominante.

Le service assure une fonction de relais en permettant le passage de l'enfant d'un parent à un autre sans que tous deux ne se rencontrent. [Une réflexion sur l'éventualité de rencontres progressives, selon l'évolution de la situation, en prévision d'une organisation ultérieure du couple parental, sans le support d'un tiers lors des passages de l'enfant d'un parent à l'autre, est en cours de réflexion.]

Lors des visites, les accompagnants sont au nombre de deux ou de trois, par roulement. L'enfant n'a pas de professionnel référent d'une visite à l'autre afin qu'il identifie son parent comme la seule personne constante et responsable de lui.

Après la visite, le parent visiteur bénéficie d'une écoute auprès des professionnels afin d'échanger sur le déroulement de celle-ci, d'exprimer son désarroi face au refus apparent de l'enfant de le voir et de réfléchir aux moyens d'établir une relation de confiance avec lui

## **La note au juge**

Elle rend compte du positionnement des parents à l'égard de l'espace rencontre, du respect du cadre de celui-ci. Conformément au code de déontologie de la Fédération des espaces rencontres à laquelle adhère l'association, elle n'évoque pas le contenu de la relation parent enfant afin de dégager ce dernier des conflits entre adultes et de ne pas l'enfermer dans des conflits de loyauté.

## **Hors protocole**

### **Le règlement de fonctionnement**

- 1) Le règlement du service, inclus dans le livret d'accueil, est remis aux parents lors de l'entretien préalable.  
Les parents sont tenus de respecter le calendrier et les horaires initialement prévus.
- 2) Le parent visiteur se présente seul. Selon les situations, en fin de calendrier, la participation d'un nouveau conjoint ou de frères et soeurs est envisagée afin de préparer la suite de l'espace rencontre
- 3) Le parent hébergeant accompagne et vient seul rechercher l'enfant. Il ne reste pas à l'espace rencontre durant la durée de la visite.
- 4) Le parent visiteur est tenu de rester avec son enfant dans l'espace rencontre le temps de la visite. Les sorties sont autorisées selon la décision du magistrat ou dans le cadre de rencontres directement demandées par les parents.
- 5) L'enfant est sous la responsabilité de son parent pendant la visite, à charge pour celui-ci d'en assurer la surveillance. La présence constante des accompagnants et le rappel des règles de sécurité dans le respect du règlement étaye la prise en charge parentale sans se substituer à elle.
- 6) Afin de préserver l'intimité de chaque personne présente, il est demandé au parent et à son enfant d'être discrets. De ce fait l'utilisation de caméscope et de téléphone portable est interdite.
- 7) Toute forme de violence verbale ou physique est interdite dans le L'espace- Rencontre et provoquera l'arrêt de la visite.
- 8) Le Juge aux affaires familiales sera informé du déroulement du l'espace rencontre sous forme de note succincte

### **Les réunions**

- Des réunions mensuelles rassemblent les Accompagnants par site ; elles sont animées par le Chef de service. Elles servent à la coordination de l'action et à la régulation interne. Les situations les plus complexes y sont réfléchies, des stratégies élaborées.

- Des réunions trimestrielles regroupent l'ensemble du personnel du service. Des questions générales concernant les problèmes rencontrés lors des rencontres y sont abordés (que dire au parent hébergeant qui ne mette pas l'enfant en difficulté ? Comment favoriser la séparation de l'enfant avec le parent qui l'accompagne, faire tomber les angoisses source de crispation ? Etc)

### **Les ressources humaines**

L'équipe est composée de :

- **8 Accompagnants** travaillant par roulement 8 à 10 heures par mois. Ils ont une formation de psychologue, d'éducateur spécialisé ou d'assistant social et une expérience professionnelle dans le champ de la protection de l'enfance, de la parentalité, etc. Ils ont la même fonction. La pluridisciplinarité et la mixité sont recherchées afin de permettre des croisements de regards dans la réflexion.  
Ils veillent au bon déroulement des rencontres dans le respect des règles de fonctionnement.  
Ils assurent l'accueil, l'accompagnement des reprises de relation ; ils favorisent la relation de l'enfant avec le parent. Selon les situations et les moments, les professionnels interviennent ou se mettent en retrait.
- **1 secrétaire** travaillant deux jours par semaine assure l'accueil téléphonique, le travail administratif et la facturation.
- **1 chef de service** travaillant deux jours par semaine pour ce service assure la mise en place des visites, reçoit chaque parent et l'enfant avant l'élaboration du calendrier des rencontres afin de préparer celles-ci et au cours de l'espace rencontre selon l'évolution des situations.
- **1 agent de service intérieur** par site participe à garantir les conditions d'accueil.

### **La logistique**

**Les jours des rencontres** sont le samedi après midi avec une possibilité d'ouverture le matin selon le flux. Ce jour permet de respecter les obligations professionnelles des parents et la scolarité des enfants. [Une ouverture hebdomadaire serait souhaitable afin de prendre en compte le rythme des très jeunes enfants, les repères temporels de cet âge. Selon M.Berger, (2003) « il faut que le père voit suffisamment souvent l'enfant pour être bien identifié, signifiant pour l'enfant ».]

Pour éviter les interruptions dans le rythme des visites, l'espace rencontre est ouvert toute l'année.

Les visites sont assurées :

- Le premier et le troisième samedi de chaque mois à Evreux  
15 et 17, rue F. et I. Joliot Curie  
Immeuble Aubépine

## 27000 EVREUX La Madeleine

- Le deuxième et quatrième samedi après-midi de chaque mois à Bernay  
Ecole Bourg Le Comte  
Rue Alfred Sisley  
27300 BERNAY

**Les locaux** sont adaptés quelque soit l'âge des enfants (de nourrissons à adolescents). Ils sont constitués de bureaux pour entretiens, de salles permettant aux parents visiteurs et aux enfants de s'installer, de prévoir des activités ludiques et de respecter l'intimité des autres familles présentes et de permettre des échanges entre elles.

**Un accueil** en dehors des temps de visite est assuré au sein des locaux administratifs de l'espace rencontre situés à Evreux :

- A.D.A.E.A. – Service Espace Rencontre parents enfants  
2, rue Chateaubriand  
Imm. "Les Cévennes" - 3ème étage  
27000 EVREUX-La Madeleine

La permanence téléphonique est assurée du mardi au vendredi

### **Le financement**

L'espace rencontre bénéficie de subventions de la DDASS de l'Eure, de la Cour d'Appel de Rouen, de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure et des Mairies de Bernay et d'Evreux.

Dans le cadre d'une décision du Juge aux Affaires Familiales, l'ordonnance indique la répartition de la prise en charge des frais entre les parents et s'ils bénéficient d'une aide juridictionnelle.

En cas de demande d'Espace Rencontre à l'initiative des parents, les frais sont à leur charge.

La facturation est réalisée en fonction des revenus des parents (annexe 3 )

Chaque visite programmée est facturée, excepté en cas d'annulation 8 jours auparavant.

## 6 – FONCTION DE VEILLE SOCIALE.

### 6.1 – **Attention et vigilance quant à l'évolution des problèmes sociaux.**

*« .....Une action qui se veut de qualité consistera non pas à supprimer ces prestations [sociales] sous prétexte qu'elles sont parfois sous-utilisées mais à développer les aides de proximité qui permettront à l'utilisateur de transformer en demande explicite ses besoins inexprimés .....*

*.....Une action sanitaire et sociale de qualité consistera à inventorier ces zones de besoins passées sous silence et à aider la société mais aussi la population concernée à prendre conscience de ses difficultés. Invoquer la liberté individuelle pour se contenter d'attendre qu'un jour la demande soit exprimée ne saurait constituer une réponse adaptée. »<sup>6</sup>*

L'ADAEA a depuis sa création, centré son action sur l'accompagnement social des enfants et adolescents, puis des adultes, en difficultés.

Jusqu'aux années 2000, dans la mise en œuvre de cet accompagnement social, elle n'a pas envisagé la création d'outil d'accompagnement qui intègre l'hébergement de ces personnes.

Egalement, depuis sa création, la quasi-totalité de ses actions est intégrée dans un dispositif qui s'appuie sur une décision initiale de magistrats (Juges des Enfants, Juges des Tutelles, Juges aux Affaires Familiales) et sur les missions que les premières lois de décentralisation ont confiées aux Conseils Généraux en matière de protection de l'Enfance.

L'article 1, alinéa c de ses statuts qui ont été modifiés en 1993 élargit considérablement l'objet social et les missions de l'ADAEA en faisant d'elle, avec l'ensemble de ses partenaires, un outil d'observation, de veille sociale, de relais entre les besoins exprimés et/ou repérés de la population et les pouvoirs publics, et une force de proposition pour la mise en œuvre de réponses adaptées à ces besoins.

Cet élargissement de son champ d'action est d'autant plus nécessaire que la complexité des problématiques collectives et individuelles fait se superposer les champs d'intervention et de compétence et ne permet plus de limiter la totalité des besoins d'une majorité de personnes à une compétence unique.

Cette complexité est additionnée d'un contexte économique et sociétal qui entraîne des modes de gestion et de financement croisés impliquant la recherche permanente d'un partenariat serré appelé maintenant réseau.

Ainsi, comme le reconnaissait implicitement le premier Ministre de l'époque dans une circulaire datée du 14 septembre 1998<sup>7</sup>, la fonction associative est d'être d'abord

<sup>6</sup> Philippe DUCALET et Pierre LAFORCADE – Penser la qualité dans les institutions sanitaires et sociales – Seli Arslan éditeur -2000 – page 56.

dans une proximité d'écoute aux préoccupations des citoyens et d'agir dans une fonction d'intermédiaire entre ceux-ci et l'Etat et les collectivités territoriales.

## **6.2 – Outils nécessaires à la fonction de veille sociale.**

*« Parce qu'ils sont juges et parties les Professionnels ne peuvent espérer convaincre par eux seuls, on peut trop facilement leur renvoyer leur position de technocrates. Parce qu'ils n'ont pas une connaissance suffisante des problèmes qui se posent sur le terrain, les Administrateurs ne peuvent pas non plus convaincre par eux seuls, dans le cas contraire ont les accuserait d'idéologues. Mais j'ai la conviction que si les administrateurs et les professionnels mettent en place des structures de réflexion communes, les propositions et les analyses qui pourront être élaborées auront une valeur beaucoup plus grande. Ceci met d'ailleurs en lumière la question de la crédibilité des administrateurs d'abord auprès des professionnels de l'association et ensuite auprès des pouvoirs publics lorsqu'ils parlent d'action sociale, et pour être crédible auprès des pouvoirs publics il faut l'être auprès des professionnels. Je crois que cette crédibilité sociale de l'administrateur repose sur la bonne connaissance qu'il peut avoir de la réalité des questions posées et de l'interprétation qu'il peut en faire au stade de la réflexion. »<sup>8</sup>*

L'outil premier permettant à l'association d'exercer pleinement sa fonction de veille sociale est la force de son engagement politique dans une cohérence institutionnelle de fonctionnement respectant les place et rôle de chacun et favorisant la concertation interne, la recherche et la réflexion.

L'outil second est sa reconnaissance et son positionnement local et territorial qui lui permettent la vigilance et la proximité pour être à la fois attentive aux problèmes sociaux et réactive à ceux-ci, et anticiper les besoins.

L'outil troisième est sa capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale, créer et entretenir un réseau partenarial, témoigner de sa volonté à développer des actions qui garantissent et préservent les droits des personnes.

---

<sup>7</sup> **« J'entends que la politique du Gouvernement reconnaisse et promeuve le développement d'une vie associative indispensable à une démocratie moderne et nécessaire à des activités d'utilité sociale de plus en plus nombreuses. Si vingt millions de nos concitoyens sont membres d'une association, c'est qu'ils souhaitent être des citoyens actifs, informés, consultés, impliqués dans la vie sociale. La vie démocratique nécessite que soit occupé pleinement et au mieux l'espace entre l'Etat et l'individu. »**

<sup>8</sup> **Pol VIEL- Président de l'ADSEA du Finistère.** Actes de la journée d'étude de l'UNASEA Délégation Bretagne du 3 décembre 1998 – sur le thème de la responsabilité politique des associations dans l'action éducative et sociale - page 5.

### **6.3 – Leur traduction sur le terrain.**

Nous nous appuyerons largement sur les travaux de Philippe DUCALET et Michel LAFORCADE « Penser la qualité dans les institutions sanitaires et sociales »<sup>9</sup>, pour envisager la traduction pratique des trois outils décrits en chapitre 6.2.

**6.3.1 « L'ambition sociopolitique »**<sup>10</sup> relève, face à la perception de problème à résoudre dans la complexité de l'environnement, d'une volonté de transformation sociale et de reconstruction des solidarités<sup>11</sup> L'association affirme ses engagements et développe une « **ambition démocratique** »<sup>12</sup> qui se traduit par le questionnement des fonctionnements institutionnels avec le souci permanent de les faire vivre dans une dynamique démocratique et de clarté des fonctionnements.

L'enquête de satisfaction à destination des usagers, ainsi que l'ensemble des dispositions prévues par le volet droit des usagers de la loi 2002-2, l'association des salariés [qui constituent la compétence individuelle et collective des services] à la définition des valeurs et à la recherche d'innovation et d'optimisation des prestations, sont les outils centraux de cette ambition sociopolitique.

« **L'ambition d'éthique** »<sup>13</sup> aborde la question du sens de l'action et de ses finalités dans une réflexion permanente interne menée dans des groupes de travail transversaux et inter service non étanches qui doivent entraîner communication avec les partenaires territoriaux.

**6.3.2. « L'association prend le risque de l'innovation et de l'expérimentation »**<sup>14</sup> de manière construite et concertée à l'appui de ses instances décisionnelles et dirigeantes. Elle se situe résolument dans une perspective d'adaptation permanente au changement pour éviter les risques de répétitions et de décalques des réponses à des besoins différents.

Dans cette logique elle prend appui sur le réseau national auquel elle adhère tant à travers ses engagements relatifs à ses obligations d'employeur (**SNASEA**) que par son action militante à la fédération nationale des associations qui concourent à la protection de l'enfant et de l'adulte (**UNASEA**).

Elle prend également appui sur le réseau national de l'ensemble des fédérations et groupements auxquels elle adhère à travers les engagements individuels et collectifs de tous les acteurs institutionnels.

Nous citerons parmi ceux-ci le **CNAEMO** (Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert), la **FN3S** (Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés), La **FENAMEF** (Fédération Nationale de la Médiation Familiale) et le **CETT** (Carrefour d'Echange Technique des Tutelles aux Prestations Sociales Enfants). Nous citerons également le **GND**A (Groupement National des Directeurs d'Association) et l'**ADC/ENSP** (Association des Directeurs Certifiés de l'Ecole Nationale de la Santé Publique).

L'ensemble de ces groupements, fédérations et associations représente un réseau d'échange et d'information, outil de veille sociale pour l'ADAEA.

<sup>9</sup> Edition SELI ARSLAN - 2000

<sup>10</sup> Ibidem Chapitre 4 Le Management de la qualité : des hommes et des projets. Page 192 et suivantes

<sup>11</sup> Ibidem.

<sup>12</sup> Ibidem

<sup>13</sup> Ibidem

<sup>14</sup> Ibidem.

**6.3.3. « Le projet associatif comme tout projet relève d'un apparent paradoxe : il lui faut à la fois soutenir une ambition tenace et une humilité lucide, indispensable à son évolution constante »**<sup>15</sup> C'est avec la conscience aiguë de ce paradoxe que l'ADAEA construit d'une part avec ses administrations de contrôle et de tarification et d'autre part avec l'ensemble des partenaires institutionnels présents dans son champ de compétence territorial des relations permanentes et constructives pour assurer la pérennité de ses actions et les développer. Ainsi, chaque acteur institutionnel, quelque soit sa fonction agit en représentation de l'association en préservant à la fois sa mission et les droits des usagers, et la dynamique partenariale incontournable à l'harmonie territoriale.

## **6.4 – Approche de la loi 2002-2**

**« La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 fait des droits des usagers une question décisive, car c'est au vu de la reconnaissance des droits des bénéficiaires que l'action sociale et médico-sociale prend vraiment son sens et que les établissements et services seront d'abord évalués. Toute relation d'aide induit une relation de dépendance. Or, les bénéficiaires supportent de plus en plus mal cette mainmise sur leur existence et, de leur côté, les professionnels se confrontent aux effets négatifs de l'assistantat, dès lors qu'il ralentit les dynamiques d'autonomie et d'insertion. Ce n'est pas pour autant qu'ils intègrent spontanément la nécessité de considérer les usagers non plus comme des objets de "prise en charge", mais comme des sujets et des citoyens. »**<sup>16</sup>

En 2002, l'ensemble des **projets de service** a été élaboré en relation avec un cabinet conseil. Depuis, seul le projet de service du Lieu Rencontre Parents Enfants a fait l'objet d'un remaniement.

Dès 2003 l'ADAEA s'est attachée à s'inscrire dans les principes de la loi 2002-2 et à construire les outils qu'elle prévoit.

Dans le respect des principes fondateurs d'exercice général des droits et libertés individuels, de libre choix dans les modes d'accompagnement, de droit d'individualisation et de qualité de l'accompagnement, de droit à la confidentialité à l'information et à la participation, l'ADAEA a élaboré les outils suivants.

**6.4.1. Le livret d'accueil** (circulaire DGAS du 24 mars 2004) qui est constitué de la présentation générale de l'association, de ses statuts et des services et qui comprend la **charte des droits et libertés de la personne accompagnée** (décret du 8 septembre 2003), le **règlement de fonctionnement du service** (décret du 14 novembre 2003), l'**organigramme général de l'ADAEA** et l'**organigramme spécifique du service** qui assure l'accompagnement de la personne concernée.

---

<sup>15</sup> Ibidem

<sup>16</sup> Marcel Jaeger – Directeur général de l'IRTS Montrouge – Neuilly sur Marne – n° 24 Forum des Sauvegardes – décembre 2003. « Le droit au secours des usagers des institutions sociales et médico-sociales ».

**6.4.2.** En 2005, le **questionnaire qualité** (décret du 25 mars 2004) à destination des usagers du service AEMO était élaboré et communiqué à l'ensemble des familles concernées par une mesure AEMO.

Ce questionnaire est un outil révisable et adaptable à l'ensemble des services et des modes d'accompagnement sociaux développés par l'ADAEA.

**6.4.3.** Le **Conseil de la vie Sociale** (décret du 25 mars 2004) serait créé si l'ADAEA était amenée à gérer une structure ou un service en hébergement.

**6.4.4.** Le **Document Individuel d'Accompagnement** (décret du 26 novembre 2004) est réalisé en 2006. Il formalise les pratiques internes des services en matière d'élaboration du projet individuel.

Roland Janvier <sup>17</sup> pose la question de la qualité au regard du droit des usagers et celle de leur place dans un processus d'évaluation.

Concernant la qualité, il ne peut être question d'opérer un décalque, une transposition de la loi 2002-2 pour mettre au goût du jour les pratiques professionnelles développée par l'ADAEA depuis 50 ans sans prise en compte des valeurs humanistes et de respect des personnes qui ont toujours prévalu à ces pratiques. Il est par contre nécessaire de définir les critères qualitatifs en références aux valeurs, à la déontologie et à l'histoire pour pouvoir interroger les pratiques et les rendre « bonnes ou plus modestement moins mauvaises » <sup>18</sup>

Concernant l'évaluation et la place de l'utilisateur dans ce processus, elle ne peut appartenir exclusivement ni à l'utilisateur ni au professionnel.

Chaque acteur doit pouvoir s'en approprier sa part et cette démarche est aussi difficile pour l'utilisateur que pour le professionnel.

Ce sont les outils de la loi 2002 et leur mise en relation qui seront partie intégrante des modes d'évaluation.

## **6.5 – L'évaluation.**

Il s'agit, in fine, de l'évaluation de la qualité des prestations et des services rendus aux usagers.

**6.5.1.** Le Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale.

La loi du 2 janvier 2002 prévoit que le Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale valide des « procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles » au regard desquelles seront conduites les évaluations.

---

<sup>17</sup> Directeur général de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte d'Ille et Vilaine – Co-auteur avec Yves Matho de « Mettre en œuvre le droit des usagers dans les établissements d'action sociale » - Dunod, 2002.

<sup>18</sup> Ibidem

## **La loi prévoit deux types d'évaluation.**

***L'évaluation interne :*** « les établissements et services procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées [ou en cas de carence, élaborées par le Conseil National]. Les résultats de cette évaluation interne sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant validé l'autorisation. »

***L'évaluation externe :*** « ces mêmes établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. L'évaluation externe doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci. C'est en effet au vu de l'évaluation externe que l'autorité compétente détermine les modalités du renouvellement. Ou bien l'autorisation est tacitement reconduite ou bien il y a obligation de déposer un dossier spécifique. »

Notons au passage que le législateur utilise les termes « d'établissements et services » alors que c'est bien la personne morale, l'association, qui est responsable de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des établissements et services dont elle assure la gestion ; de même, c'est l'association qui est autorisée et habilitée pour le fonctionnement de ses établissements et services.

### **6.5.2. L'évaluation interne.**

Il s'agit en fait d'une auto évaluation. Cette démarche est incontournable pour la pérennité de l'institution.

Elle permet d'apprécier la qualité des prestations et du service rendu aux usagers avec un objectif d'amélioration.

Elle permet également de vérifier l'aboutissement des projets des services et de faire un état des lieux des pratiques professionnelles.

Elle est réalisée par service et concerne l'ensemble des acteurs internes et les usagers.

Le directeur de l'association est responsable de la mise en œuvre de la démarche et la construit dans le cadre d'un groupe de pilotage transversal chargé d'élaborer l'ensemble des procédures qui seront ensuite déclinées par service après avoir été validées par le Conseil d'Administration. Il s'appuiera sur le guide méthodologique de l'évaluation interne en cours d'élaboration par le Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale.

Les résultats de l'auto évaluation sont communiqués à l'ensemble du personnel et une synthèse est transmise aux autorités de contrôle et de tarification.

### **6.5.3. L'évaluation externe**

Elle est réalisée par un organisme extérieur qui communique l'ensemble des résultats à l'Association et aux administrations de contrôle et de tarification.

Elle est en inter relation à l'évaluation interne.

Un document de travail interne à la DGAS en date du 28 juin 2004 précise que c'est l'association qui prend l'initiative d'engager la procédure d'évaluation externe.

## CONCLUSION

Le mot *projet* vient du latin *projectum* de *projicere*, « jeter quelque chose vers l'avant » dont le préfixe *pro* signifie « qui précède dans le temps » et le radical *jacere* qui signifie *jeter*.

Ainsi, le mot projet voulait initialement dire « quelque chose qui vient avant que le reste soit fait ».

Lorsque le mot a été initialement adopté, il se rapportait au plan de quelque chose et non à l'exécution proprement dite de ce plan.

Nous sommes ici dans une procédure quasi opposée puisque nous décrivons un état présent et nous nous inscrivons même dans une histoire passée sur laquelle s'appuie l'état présent pour définir des procédures ayant cours ou en voie de réalisation.

Il nous faut bien alors considérer que le projet associatif est l'élément de référence, inscrit dans une réalité quotidienne, pour guider dans leurs dimensions philosophique et technique la mise en œuvre des missions confiées à l'association.

Le projet ne peut être figé ni dans l'espace ni dans le temps.

Il se doit d'être en permanente évolution tout en conservant les fondements éthiques qui demeurent le socle des engagements associatifs.

Le principal étant l'attachement aux valeurs démocratiques et à la promotion de la personne inscrite dans la citoyenneté.

**«Plus que jamais, l'action sociale et éducative rejoint la dynamique associative, comme levier du passage entre espace privé et espace public. Maintenir les jeunes et les familles dont l'accompagnement nous est confié dans un statut d'utilisateur, c'est conforter une logique instrumentale et réduire l'échange à une prestation de service. A l'inverse, créer des espaces intermédiaires, propices à la reconnaissance des mondes vécus et à l'élaboration de repères issus d'un processus d'échanges et de débats entre les intéressés, c'est contribuer à la socialisation d'exclus de l'espace public ».**<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> Joseph Haeringer Directeur Général de l'ADSEA 73 – journées d'étude de l'UNASEA délégation Bretagne – décembre 1998.